

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 06 janvier 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 006 du
06/01/2022**

CONTRADICTOIRE

**AFFAIRE :
SONIPRIM**

C/

**KAANI SERVICES
ECOBANK
BOA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONIPRIM), Société Anonyme au capital de 10.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, CCOG BP : 175 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA**, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, B.P. 12 040, Tél. 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites et de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, avocats associés ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

La Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL », au capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, prise en la personne de son **Gérant par délégation de pouvoir**, **Monsieur IDE SEBANGOU**, tous assistés de Maître HAROUNA ABDOU Avocat à la Cour,

ECOBANK NIGER, société anonyme dont le siège social est à Niamey Boulevard de la liberté, BP 13 804, prise en la personne de son Directeur Général,

BANK OF AFRICA (BOA-NIGER), Société Anonyme, dont

le siège social est à Niamey, Rue de Gaweye, B.P. : 10973
Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte en date du 21 octobre 2021, la société nigérienne de promotion immobilière donnait assignation à comparaître à la société KAANI services SARL devant la juridiction de céans aux fins de :

- De déclarer recevable l'action de SONIPRIM en contestation des saisies attribution pratiquées le 20 septembre 2021 sur ses avoirs par la société KAANI SERVICES SARL ;
- De dire que le sieur IDE SEBANGOU n'a aucune qualité pour agir au nom et pour le compte de la société KAANI SERVICES SARL ;
- D'annuler l'exploit de dénonciation en date du 22 septembre 2021, pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;
- D'annuler les actes de saisie attribution des créances pratiquées 20 septembre 2021 pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE ;

En conséquence :

- Ordonner purement et simplement la mainlevée des saisies attribution des créances pratiquées par la société KAANI SERVICES SARL le 20 septembre 2021 sur les avoirs de SONIPRIM entre les mains de la BOA, et d'ECOBANK, sous astreinte de un million (1.000.000) FCFA par jour de retard ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir et avant enregistrement

nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la société KAANI SERVICES SARL aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que le 20 septembre 2021, la société KAANI SERVICES SARL, par l'intermédiaire de Maître Rabiou ABDOU, Huissier de Justice, a pratiqué des saisies attribution de créance sur les comptes bancaires de SONIPRIM logés à la BOA et à ECOBANK ;

Ces saisies étaient dénoncées suivant exploit en date du 22 septembre 2021 ;

La SONIPRIM soutient qu'une telle saisie est faite en violation flagrante des dispositions de la loi ;

Selon elle, le sieur IDE SEBANGOU, gérant par délégation de pouvoir et en vertu de la procuration en date de 10 février 2013, agit au nom et pour le compte de la Société KAANI SERVICES SARL alors qu'il n'en a pas qualité ;

Elle fait valoir que la procuration est un contrat, et doit par conséquent remplir les conditions de validité des contrats prévues à l'article 1108 et 1131 du code civil, notamment en ce qui concerne sa cause ;

Or, en l'espèce, il ressort de la procuration du 10 février 2013, que Dame OUMAROU MAMOUDOU, née HADJARA HIMA SEYNI, gérante de la société KAANI SERVICES SARL, aurait donné mandat au sieur IDE SEBANGOU, à l'effet entre autre de gérer en ses lieux et place ladite société ;

Selon la requérante, le seul mode de délégation de gestion en droit OHADA c'est la nomination d'un gérant qui doit respecter les formes de l'art en la matière, les dispositions de l'acte uniforme OHADA étant d'ordre public, KAANI Services ne saurait y déroger au moyen d'une simple procuration ;

La procuration querellée précise sans équivoque que l'une des missions du sieur SEBANGOU consiste à gérer la société, or il ne saurait gérer ladite société sans jamais avoir été nommé gérant de celle-ci ;

Aucune disposition de l'acte uniforme OHADA ne prévoit que la

gestion d'une société même unipersonnelle peut être confiée par le gérant à un tiers par délégation de pouvoir au moyen d'une procuration ;

La SONIPRIM conclut que dès lors, la seule personne ayant qualité en l'espèce pour représenter Kaani services c'est dame Hadjara

En outre , selon la SONIPRIM, s'agissant d'investir une personne, du pouvoir de gérer une société, ce pouvoir, devait être publié au registre de commerce conformément aux articles 124 de l'AUSCGIE, 46 AUDCG sur les mentions à publier au RCCM, et 52 sur les inscriptions modificatives. Ce qui n'a pas été fait en l'espèce, au mépris de ces dispositions d'ordre public également ;

En définitive donc, la cause de ladite procuration est illicite, et ne saurait par conséquent produire aucun effet ;

La SONIPRIM invoque également la violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE pour défaut d'indication des intérêts à échoir ;

Selon elle, en l'espèce, il ne ressort nullement des procès-verbaux de saisie une quelconque indication des intérêts échus, alors même que suivant la jurisprudence de la CCJA, l'absence de mention relative à ceux-ci rend nulle ladite saisie En plus, le décompte distinct des taux d'intérêt à échoir appliqué par KAANI SERVICES sur son acte est de 4,5% ;

Or, il est constant que le 22 juin 2020, le comité de politique monétaire (CPM) de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a réduit de 50 points de base, les taux directeurs de l'institut d'émission. Le taux d'intérêt du guichet de prêt marginal est ainsi amené de 4,50% à 4,00% et cette décision est entrée en vigueur le 24 juin 2020 ;

Pour la Soniprime, en calculant le montant des intérêts à échoir à 4,5% le montant total objet de la saisie est erroné et d'annuler les procès-verbaux de saisie attribution de créance pratiquée entre les mains de la BOA et d'ECOBANK au préjudice de SONIPRIM et d'ordonner la mainlevée de ces saisies ;

La SONIPRIM invoque également la violation de l'article 160 al 2 pour indication erronée de la date à laquelle expire les contestations

En effet, le délai d'un mois prévu par l'article 160 al 2 précité étant un délai franc, en application de l'article 355 de l'AUPSRVE, le *dies a quo* (jour du dépôt de l'acte) et le *dies ad quem* (jour d'expiration du délai) sont exclus du décompte ;

En excluant également le dies ad quem (le 23 octobre 2021), le délai de contestation devrait normalement être le 24 octobre 2021 ;

Le 24 octobre 2021 étant un dimanche, ce délai doit être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en application de l'article 335, soit le lundi 25 octobre 2021;

Elle fait observer que, le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution ayant mentionné que le délai d'un mois pour élever les contestations expirait le 23 octobre 2021 et non le 25 octobre 2021, a été établi en violation des dispositions de l'article 160 al 2 de l'AUPSRVE suscitée et doit être annulé ;

Elle ajoute par ailleurs, que cet acte de dénonciation de la saisie est nul pour avoir indiqué une juridiction incompétente en violation des prescriptions de l'article 169 de l'AUPSRVE en ce que le débiteur et les tiers saisis sont tous domiciliés à Niamey, ainsi seule la juridiction de Niamey est compétente pour connaître des contestations à élever contre la saisie-attribution de créances pratiquée le 20 septembre 2021;

De ce qui précède, la requérante sollicite du juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation et conséquemment, ordonner la mainlevée des saisies opérées, lesquelles sont devenues caduques ; Qu'au regard des innombrables irrégularités qui entachent la procédure initiée dans le cadre de la saisie-attribution de créances du 04 Août 2021 opérée par la Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL » sur les avoirs de SONIPRIM entre les mains de la BOA et d'ECOBANK, il y a lieu de prononcer la mainlevée de cette saisie-attribution de créances ;

En réplique, KAANI services explique qu'elle est une société à

responsabilité limitée unipersonnelle (Sarl) et que la gestion est confiée à l'associé unique qui est Madame HIMA SEYNI HADJARA qui a donné ses pouvoirs de gestion à IDE SEBANGOU ;

Ainsi, selon elle, le fait de donner à IDE SEBANOU de gérer en son lieu et place est légal et conforme à la loi ;

Or, SONIPRIM SA cite maladroitement l'article 124 de l'AUSCGIE et les articles 46 et 52 de l'AUDCG qui sont relatifs à l'immatriculation des personnes morales et les mentions modificatives complémentaires et secondaires.

D'où il y a lieu selon kaani services de rejeter le défaut de qualité d'agir tirée d'une nullité de la procuration en date du 10/02/2013 comme manifestement inopérant.

Et surtout que le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a déjà rendu une jurisprudence constante dans la même affaire en décidant que : « Monsieur IDE SEBANGOU est recevable à sa qualité de mandataire gérant en tout ce qu'il aura entrepris pour le compte et au nom de la société KAANI en cette qualité».

Et puis concernant le calcul du montant des intérêts : Le saisi ne peut se prévaloir de l'évolution inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'Acte de saisie, ce d'autant plus que l'article 157 n'a pas nullement prévu cette sanction.

Il échet donc de rejeter cette demande de prétendue annulation de saisie attribution tirée de supposée violation de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme.

S'agissant du délai de contestation, elle fait observer qu'il est de jurisprudence constante que l'erreur sur l'indication du délai de contestation ne peut entraîner la nullité dès lors qu'il résulte de l'exploit que le saisi a disposé d'un délai d'un mois à compter de la date de la signification pour former toutes contestations comme l'exige l'article 160 de l'AU/PSR/VE.

D'où il y a lieu pour elle de rejeter cette prétendue demande de nullité de l'acte de dénonciation et main levée de saisie comme étant mal fondées.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le défaut de qualité d'agir d'IDE SEBANGOU tiré de la procuration en date du 10 Février 2013

La SONIPRIM SA dans son assignation en contestation de saisie attribution de créances sollicite de déclarer nulle la procuration du 10 février 2013 sur le fondement des articles 1984, 1108 et 1131 du Code Civil et de l'article 323 de l'AUDSC en disant que « qu'il en découle que la procuration est un contrat et doit par conséquent remplir les conditions de validité des contrats en ce qui concerne sa cause

Selon la Soniprime, il ressort de la procuration du 10/2113 que Dame OUMAROU MAMOUDOU née Hadjara Hima Seyni, gérante de la société KAANI SERVICES Sarlu, aurait donné mandat au Sieur IDE SEBANGOU, à l'effet entre autre de gérer en ses lieu et place de ladite société.

Ce qui est illicite en droit des sociétés et en droit commercial général;

Il s'agit selon elle d'une nomination d'un gérant en violation de l'article 323 de l'AUDSC.

Il ya lieu de noter cependant que la société KAANI SERVICES est une société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu) et que la gestion est confiée à l'associé unique qui est Madame HIMA SEYNI HADJARA qui a donné ses pouvoirs de gestion à IDE SEBANGOU.

Ainsi, le fait de donner à pouvoir à IDE SEBANOU de gérer en ses lieu et place n'est en rien contraire à la loi et aux statuts de la Société KAANI Services Sarlu.

Et surtout que Soniprime ne démontre pas en quoi ladite procuration serait contraire aux dispositions des articles du code civil sus indiqués

Par ailleurs SONIPRIM SA invoque que « s'agissant d'investir une

personne, du pouvoir de gérer une société, ce pouvoir devrait être publié au registre du commerce ».

Il convient de relever à ce niveau que la procuration querellée n'est pas constitutive en elle-même d'une modification statutaire susceptible d'une inscription modificative au sens des dispositions de l'acte uniforme.

Dès lors, il ya lieu de rejeter la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité et de déclarer bonne et valable la procuration délivrée à Monsieur Idé SEBANGOU pour agir au nom et pour le compte de la société KAANI.

AU FOND

La SONIPRIM SA, dans son assignation en contestation cite l'article 160 de l'Acte Uniforme de l'AUPSRVE OHADA et invoque l'indication de la date à laquelle expire le délai n'a pas été respectée et sollicite de « déclarer nul le procès-verbal de dénonciation et d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée».

Aux termes de l'article 160 de l'AUPSRVE , l'acte de dénonciation de la saisie doit contenir à peine de nullité « ...2°) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;

Ainsi, l'indication de la date à laquelle expire le délai est prescrite à peine de nullité et l'indication d'une date fausse expose l'acte à la même sanction.

Or, il est admis et rappelé à plusieurs reprises que les mentions prévues par ce texte étant prescrites à peine de nullité, leur absence ou omission dans l'acte de dénonciation rend celui-ci nul sans qu'il soit nécessaire pour déclarer cette nullité de justifier la preuve d'un grief ou d'un préjudice.

En effet, le délai d'un mois prévu par l'article 160 al 2 précité étant un délai franc, en application de l'article 355 de l'AUPSRVE, le dies a quo (jour du dépôt de l'acte) et le *dies ad*

quem (jour d'expiration du délai) sont exclus du décompte ;

Ainsi, la saisie ayant été dénoncée le 22 septembre 2021, et en excluant le dies a quo (le 22 septembre 2021), le point de départ du délai était le 23 septembre 2021 et le délai d'un mois expirait le 23 octobre 2021.

Le 24 octobre 2021 étant un dimanche, ce délai doit être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en application de l'article 335, soit le lundi 25 octobre 2021.

Ainsi, le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution ayant mentionné que le délai d'un mois pour élever les contestations expirait le 23 octobre 2021 et non le 25 octobre 2021, a été établi en violation des dispositions de l'article 160 al 2 de l'AUPSRVE suscitée et doit être annulé.

Il de jurisprudence constante de la CCJA que l'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à tout stade de la procédure, sans justifier d'un grief ou d'un préjudice.

le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution ayant mentionné que le délai d'un mois pour élever les contestations expirait le 23 octobre 2021 et non le 25 octobre 2021, a été établi en violation des dispositions de l'article 160 al 2 de l'AUPSRVE suscitée.

D'où, il ya lieu dès lors de déclarer nul ledit procès-verbal et subséquemment la nullité des saisies querellées et d'en ordonner mainlevée.

En outre, l'article 169 de l'acte uniforme précise que « les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure effectivement le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile du lieu ou demeure le tiers »

En l'espèce, l'acte de dénonciation de la saisie a indiqué le tribunal de grande instance de Tillabéry pour connaître des contestations en violation des prescriptions de l'article 169 de l'AUPSRVE en ce que le débiteur et les tiers saisis sont tous domiciliés à Niamey, ainsi seule la juridiction de Niamey est compétente pour connaître des contestations à élever contre la

saisie-attribution de créances pratiquée le 20 septembre 2021.

En conséquence de ce qui précède, l'acte de dénonciation des saisies s'est mépris aux dispositions des articles 160 et 169 susvisés, dès lors, il encourt annulation de sorte que la discontinuation des saisies doit être ordonnée.

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier que le décompte distinct des taux d'intérêt à échoir appliqué par KAANI SERVICES sur son acte est de 4,5%.

Or, comme l'a relevé la Soniprime, le taux d'intérêt est de 4,00% depuis le 24 juin 2020 suivant décision du comité de politique monétaire de la BCEAO.

Il s'ensuit, qu'en calculant le montant des intérêts à échoir à 4,5%, le montant total objet de la saisie est erroné.

Ainsi, au regard des irrégularités qui entachent la procédure initiée dans le cadre de la saisie-attribution de créances du 04 Août 2021 opérée par la Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL » sur les avoirs de SONIPRIM entre les mains de la BOA et d'ECOBANK, il y a lieu de prononcer la mainlevée de cette saisie-attribution de créances.

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare recevable Monsieur Idé Sébangou à agir au nom et pour le compte de la société KAANI SERVICES SARL ;
- Reçoit la Soniprime en son action régulière en la forme ;
- Déclare nul l'exploit de dénonciation en date du 22 septembre 2021, pour violation des dispositions des articles 157 et 160 de l'AUPSRVE
- Ordonne la mainlevée des saisies querellées ;
- Condamne KAANI SERVICES SARL aux dépens

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à

compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER